

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2023-138

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2023

Sommaire

26_CH LE VALMONT /

26-2023-07-03-00004 - Décision n° 2023/08 portant délégation de signature (1 page) Page 4

26-2023-07-03-00005 - Décision n° 2023/09 portant délégation de signature (1 page) Page 6

26-2023-07-03-00006 - Décision n° 2023/10 portant délégation de signature (1 page) Page 8

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme / Service des Politique de Solidarité

26-2023-07-03-00003 - Arrêté (2 pages) Page 10

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités /

26-2023-07-05-00003 - Récépissé de déclaration d'activité SAS ALJM SERVICES à Livron sur Drôme (2 pages) Page 13

26-2023-07-06-00002 - Récépissé de déclaration d'activité RIVES CHRISTOPHE à MONTELMAR (2 pages) Page 16

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités / Mission d'appui à la stratégie et aux ressources

26-2023-06-15-00006 - Arrêté nomination membres du CDIAE au 15.06.23.doc (5 pages) Page 19

26-2023-07-05-00002 - Arrêté qui autorise APF FRANCE HANDICAP Drôme à déroger à la règle du repos dominical les 17 septembre et 17 décembre 2023 (2 pages) Page 25

26-2023-06-22-00009 - subdelegation_ddets_modif_juin_2023_2.odt (3 pages) Page 28

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2023-07-07-00004 - AIP 04-05-26 "Autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole sur le bassin versant du Buëch - Période 2023-2023" (3 pages) Page 32

26_DS DEN_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme /

26-2023-06-27-00011 - Annexe arrete R23 2023-02 (1 page) Page 36

26-2023-06-27-00010 - Arrêté collectif R 2023-02 OTS (1 page) Page 38

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2023-07-04-00004 - AP portant agrément du Dr. Jean-Luc DELHOMME chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs (1 page) Page 40

26-2023-07-06-00001 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20230114 - Pharmacie des Ramières à Alex (2 pages)	Page 42
26-2023-07-03-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation du 41ème Rallye National de la Drôme Paul Friedman du 14 au 16 juillet 2023 (5 pages)	Page 45
26-2023-07-04-00002 - Mesures police de la navigation pour le feu d'artifice de Ancône-Rochemaure (4 pages)	Page 51
26-2023-07-04-00001 - Mesures police de la navigation pour spectacle pyrotechnique de Bourg St Andéol-Pierrelatte (4 pages)	Page 56
26-2023-07-04-00003 - Prolongation de l'arrêté portant sur les mesures temporaire sur la navigation intérieure pour les travaux de l'écluse de Bourg les Valence (2 pages)	Page 61
26_Préf_Präfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die	
26-2023-07-07-00002 - Arrêté préfectoral autorisant le transfert des biens de l'association culturelle de l'Eglise Protestante Unie de Loriol-Cliousclat-Saulce (1 page)	Page 64
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
26-2023-06-30-00015 - Décision portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales (8 pages)	Page 66
84_SNCF immobilier /	
26-2023-07-04-00005 - Décision prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sur la commune de LES GRANGES GONTARDES (2 pages)	Page 75

26_CH LE VALMONT

26-2023-07-03-00004

Décision n° 2023/08 portant délégation de
signature



Centre Hospitalier
DRÔME VIVARAIS

Psychiatrie
adulte & enfant

Direction Générale.

Secrétariat 04 75 75 60 01

Réf. : DG - LV/JC

Montéleger, le 3 juillet 2023

DÉCISION n° 2023/08 **portant délégation de signature**

La Directrice du Centre Hospitalier Drôme Vivarais,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles D 6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du CNG en date du 24/11/2020, portant nomination de Madame Lucie VERHAEGHE en qualité de Directrice du CH Drôme Vivarais au 1^{er} janvier 2021 ;
- VU l'arrêté n° 2016-0977 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10/05/2016 relatif aux autorisations d'activité de soins de psychiatrie du CH Drôme Vivarais ;

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à :

- Madame **Delphine FOUREL**, cadre supérieur de santé du pôle Transversal

⇒ de signer les différents documents inhérents aux appartements PACO situés sur le site du CHDV, notamment les contrats de sous-location, attestations de loyer de la CAF et attestations de domicile.

Article 2 :

La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la Drôme.

La Directrice,
Lucie VERHAEGHE

(signé)

Destinataires :

Intéressé

Recueil des actes administratifs

Affichage

26_CH LE VALMONT

26-2023-07-03-00005

Décision n° 2023/09 portant délégation de
signature



Centre Hospitalier
DRÔME VIVARAIS

Psychiatrie
adulte & enfant

Direction Générale.

Secrétariat 04 75 75 60 01

Réf. : DG - LV/JC

Montéleger, le 3 juillet 2023

DÉCISION n° 2023/09

portant délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier Drôme Vivarais,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles D 6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du CNG en date du 24/11/2020, portant nomination de Madame Lucie VERHAEGHE en qualité de Directrice du CH Drôme Vivarais au 1^{er} janvier 2021 ;
- VU l'arrêté n° 2016-0977 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10/05/2016 relatif aux autorisations d'activité de soins de psychiatrie du CH Drôme Vivarais ;

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à :

- Madame **Sandrine LOPET-LE-PRIELLEC**, cadre supérieur de santé du pôle Centre
⇒ de signer les différents documents inhérents aux logements de la villa Fontlozier située 29 avenue de la Libération à Valence, notamment les contrats de sous-location, attestations de loyer de la CAF et attestations de domicile.

Article 2 :

La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la Drôme.

La Directrice,
Lucie VERHAEGHE

(signé)

Destinataires :

Intéressé
Recueil des actes administratifs
Affichage

26_CH LE VALMONT

26-2023-07-03-00006

Décision n° 2023/10 portant délégation de
signature



Centre Hospitalier
DRÔME VIVARAIS

Psychiatrie
adulte & enfant

Direction Générale.

Secrétariat 04 75 75 60 01

Réf. : DG - LV/JC

Montélegier, le 3 juillet 2023

DÉCISION n° 2023/10 **portant délégation de signature**

La Directrice du Centre Hospitalier Drôme Vivarais,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles D 6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du CNG en date du 24/11/2020, portant nomination de Madame Lucie VERHAEGHE en qualité de Directrice du CH Drôme Vivarais au 1^{er} janvier 2021 ;
- VU l'arrêté n° 2016-0977 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10/05/2016 relatif aux autorisations d'activité de soins de psychiatrie du CH Drôme Vivarais ;

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à :

- Madame **Luce FONTANILLE**, cadre supérieur de santé du pôle Sud

⇒ de signer les différents documents inhérents aux logements situés 37 rue de l'hôtel de Ville à Crest, notamment les contrats de sous-location, attestations de loyer de la CAF et attestations de domicile.

Article 2 :

La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la Drôme.

La Directrice,
Lucie VERHAEGHE

(signé)

Destinataires :

Intéressé
Recueil des actes administratifs
Affichage

26_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Drôme

26-2023-07-03-00003

Arrêté

ARRÊTE n°
**fixant la composition du Conseil de famille des pupilles de l'État
de la Drôme**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R 224-2,

Vu la loi n° 2022-2019 du 21 février 2022 relative à l'adoption,

Vu le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985
relatif au conseil de famille des pupilles de l'État,

Vu la lettre du 7 juin 2023 de M. le président de l'association EFA 26/07,

Vu la lettre du 22 mai 2023 de Mme la présidente du Conseil départemental de la Drôme, désignant
deux représentantes du département,

Vu la lettre du 13 juin 2023 de Mme la présidente de l'UDAF,

Vu la lettre du 16 mai 2023 de M. le président de l'ADEPAPE 26,

Vu le mail du 9 mai 2023 de Mme la présidente de l'association départementale des assistantes
maternelles et familles d'accueil de la Drôme,

Vu la lettre du 23 mai 2023 de Mme Sylvie HODOT,

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la préfète de la Drôme, Mme Elodie DEGIOVANNI,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du conseil de famille des
pupilles de l'État,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de famille des pupilles de l'État est composé ainsi :

Membres titulaires nommés jusqu'en juin 2026 :

- M. Michel BRUNET, conseiller départemental
- M. Joël PATONNIER, personne qualifiée
- Mme Hélène BARIOL représentant l'association enfance et familles d'adoption 26/07

Membres titulaires nommés jusqu'en juin 2029 :

- M. Noël NARDIN représentant l'association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance - département de la Drôme,
- Mme Marielle FIGUET, conseillère départementale
- Mme Marie-Hélène PAVIET-SALOMON de l'UDAF de la Drôme,
- Mme Murielle RAVET de l'association départementale des assistantes maternelles et familles d'accueil de la Drôme,
- Mme Sylvie HODOT, personne qualifiée

Membres suppléants nommés jusqu'en juin 2026 :

- Mme Evelyne BAUDOIN de l'association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance - département de la Drôme,
- Mme Linda HAJJARI, conseillère départementale
- Mme Sylvie REVERBEL de l'UDAF de la Drôme

Membres suppléants nommés jusqu'en juin 2029 :

- Mme Françoise CHAZAL, conseillère départementale
- M. Pascal DUPERRIER représentant l'association enfance et familles d'adoption 26/07
- Mme Sonia MAZEL-BOURDOIS représentant l'association départementale des assistantes maternelles et familles d'accueil de la Drôme

Article 2 : Ces nominations prennent effet à la date de signature du présent arrêté,

Article 3 : Les dispositions précédentes sont abrogées.

Article 4: La secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme et la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le

03 JUL. 2023

La Préfète,



Elodie DEGIOVANNI

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2023-07-05-00003

Récépissé de déclaration d'activité SAS ALJM
SERVICES à Livron sur Drôme



PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi Service Insertion par l'emploi Services à la personne

Récépissé de déclaration n° d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP950857615

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

La préfète de la Drôme

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS Drôme, le **17/04/2023** par Monsieur ALLEGRE Ludovic en qualité de dirigeant, pour l'organisme **A.L.J.M. SERVICES** dont l'établissement principal est situé **5 AV JOSEPH COMBIER 26250 LIVRON-SUR-DRÔME** et enregistré sous le **N° SAP950857615** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance administrative

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

Fait à Valence, le 05 juillet 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2023-07-06-00002

Récépissé de déclaration d'activité RIVES
CHRISTOPHE à MONTELIMAR



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP805010956**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

La préfète de la Drôme

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme, le **21/03/23** par M. RIVES CHRISTOPHE en qualité de dirigeant, pour l'organisme **RIVES CHRISTOPHE** dont l'établissement principal est situé **6 allée SAINT ROCH 26200 MONTELMAR** et enregistré sous le N° **SAP805010956** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 06 juillet 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2023-06-15-00006

Arrêté nomination membres du CDIAE au
15.06.23.doc



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle Insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion dans l'emploi
Insertion par l'activité Economique

ARRETE N°

portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (**CODEI**) et de ses deux formations spécialisées relatives à l'emploi (**CODE**) et à l'insertion (**CDIAE**)

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre (article 18 et 19) ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives (article 3) ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU les articles R. 5112-14 et suivants du Code du travail portant composition et fonctionnement de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

VU les propositions émises par les collectivités territoriales et leurs groupements, les organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs, les organisations syndicales de salariés, les chambres consulaires et les organismes du secteur de l'insertion par l'activité économique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion est composée comme suit :

Président :

La Préfète de la Drôme ou son représentant

Représentants des services de l'Etat :

- La directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant
- La directrice des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant
- Le directeur interrégional des services pénitentiaires ou son représentant

Représentant des collectivités territoriales et leurs groupements :

- **un représentant du Conseil régional**
- **un représentant du Conseil départemental**
- **un représentant de l'association des maires de la Drôme**

Représentants des formations départementales des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- un représentant du MEDEF
- un représentant de la CPME
- un représentant de la FDSEA
- un représentant de l'UPA

Représentants des formations départementales des organisations syndicales représentatives de salariés au plan national :

- un représentant de l'union départementale CGT
- un représentant de l'union départementale CFDT
- un représentant de l'union départementale FO
- un représentant de l'union départementale CFTC
- un représentant de l'union départementale CFE/CGC
- un représentant de l'union départementale UNSA

Représentants des chambres consulaires :

- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme :
- un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Drôme :
- un représentant de la Chambre d'Agriculture de la Drôme :

Représentants des personnes qualifiées désignées en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise :

- un représentant de Pôle emploi Drôme-Ardèche

Article 2 :

Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont instituées deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.

I – Composition de la formation spécialisée dans le domaine de l'emploi

Président :

La Préfète de la Drôme ou son représentant

Représentants des services de l'Etat :

- La directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant
- La directrice des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant

Le directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant peut être entendu si nécessaire.

Représentants des formations départementales des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- un représentant du MEDEF
- un représentant de la CPME
- un représentant de la FDSEA
- un représentant de l'UPA

Représentants des formations départementales des organisations syndicales représentatives de salariés au plan national :

- un représentant de l'union départementale CGT
- un représentant de l'union départementale CFDT
- un représentant de l'union départementale FO
- un représentant de l'union départementale CFTC
- un représentant de l'union départementale CFE/CGC

II – Composition de la formation spécialisée compétente en matière d'insertion par l'activité économique intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique »

Président :

La Préfète de la Drôme ou son représentant

Représentants des services de l'Etat :

- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou de son représentant
- Le directeur régional des services pénitentiaires ou son représentant

Représentant des collectivités territoriales et leurs groupements :

- un représentant du Conseil régional
- un représentant du Conseil départemental
- un représentant de l'Association des maires de la Drôme

Représentant de Pôle Emploi :

- un représentant de Pôle Emploi Drôme-Ardèche

Représentants des personnes qualifiées désignées en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, et de l'insertion:

- un représentant du COORACE :
- un représentant de la FEI :
- un représentant de la FAS :
- un représentant de CHANTIER ECOLE :

La directrice de l'association Emploi Solidaire Drôme Ardèche et tout autre acteur du secteur de l'insertion par l'activité économique, notamment l'association Initiative, pourront être associés aux travaux du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique.

Représentants des formations départementales des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- un représentant du MEDEF
- un représentant de la CPME
- un représentant de la FDSEA :
- un représentant de l'UPA :

Représentants des formations départementales des organisations syndicales représentatives de salariés au plan national :

- un représentant de l'union départementale CGT
- un représentant de l'union départementale CFDT
- un représentant de l'union départementale FO
- un représentant de l'union départementale CFTC
- un représentant de l'union départementale CFE/CGC
- un représentant de l'UNSA :

Article 3 :

Les membres des commissions et de leurs formations spécialisées sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 4 :

Le président et les membres de commissions peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 :

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 :

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral du 5 mai 2020 est abrogé.

Article 8 :

La préfète, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le Secrétaire Général de la préfecture et la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 15 juin 2023

La Préfète,

« signé »

Elodie DEGIOVANNI

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2023-07-05-00002

Arrêté qui autorise APF FRANCE HANDICAP
Drôme à déroger à la règle du repos dominical
les 17 septembre et 17 décembre 2023

Affaire suivie par Lise Thibon
04 26 52 68 39
Courriel : ddets-sct@drome.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 26-2023

**La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du travail, notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par courrier postal daté du 25 mai 2023, reçu le 30 mai 2023, par l'**Association APF FRANCE HANDICAP Territoire Ardèche et Drôme**, sise 365 rue Jean Rostand à Portes lès Valence (26800), en vue de l'organisation du pique-nique de rentrée le **17 septembre 2023** et du repas de Noël le **17 décembre 2023** ;

VU l'avis de la Chambre de commerce et d'industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de l'U2P de la Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE-CGC de la Drôme ;

VU les demandes d'avis adressées le 1^{er} juin 2023 à la Mairie de Portes lès Valence, à la Communauté de communes Valence Romans Agglo, à la CPME de la Drôme, ainsi qu'aux organisations syndicales de salariés CFDT, CFTC, CGT, CGT-FO, pour lesquelles aucun avis n'a été rendu ;

VU l'avis de l'Inspection du travail ;

VU l'accord d'entreprise n° 2 relatif au travail du dimanche dans le secteur mouvement de l'APF conclu le 24 mars 2011 ;

CONSIDERANT que la demande est présentée pour permettre aux adhérents de l'Association APF FRANCE HANDICAP Territoire Ardèche Drôme de se retrouver pour deux moments de convivialité et permettre ainsi de rompre avec leur solitude d'autant plus durement ressentie le week-end ;

CONSIDERANT que le repos simultané des salariés de l'Association APF FRANCE HANDICAP les dimanches susvisés serait de nature à causer un préjudice aux adhérents en situation de handicap ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur de l'Association APF FRANCE HANDICAP, délégation de la Drôme sise à Portes lès Valence est autorisé à déroger à la règle du repos dominical des salariés volontaires le **17 septembre 2023 et le 17 décembre 2023.**

Article 2 : Cette dérogation ne s'applique pas aux apprentis. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne peut constituer ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 : Les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit devront bénéficier des contreparties fixées par l'accord d'entreprise n° 2 relatif au travail du dimanche dans le secteur mouvement de l'APF conclu le 24 mars 2011.

Article 6 : L'Association APF FRANCE HANDICAP communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail de son ressort ainsi qu'un double du nouvel horaire mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Fait à Valence, le 5 juillet 2023

P/La Préfète de la Drôme,
et par subdélégation, la directrice adjointe du
travail,



Brigitte CUNIN

Voies de recours :

Cette décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion- 39-45, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 et/ou
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP 1135-38022 GRENOBLE CEDEX.

2/2

DDETS de la Drôme
70 av. de la Marne, 26000 VALENCE - Téléphone Standard : 04 26 52 68 00
<https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr>

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2023-06-22-00009

subdelegation_ddets_modif_juin_2023_2.odt



Décision portant modification de la décision du 22 avril 2022 de subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 nommant Mme Pascale MATHEY, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-08-16-0002 du 16 août 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale MATHEY, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme ;

Vu la décision du 22 avril 2022 de subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme ;

Considérant les mouvements de personnel

D E C I D E

Article 1er : L'article 5 de la décision de subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme du 22 avril 2022 est modifié comme suit :

»

Section 2 : Compétences d'ordonnancement secondaire

Article 5 : Conformément à l'article 10 de l'arrêté n° 26-2021-08-16-00002 du 16 août 2021 susvisé, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions et compétences, pour réaliser les opérations relevant des BOP métiers dans les applications informatiques de l'État Chorus formulaires, en qualité de saisisseurs sur Chorus formulaires :

- pour le BOP 104 – Intégration et accès à la nationalité française – Actions 12 et 15,
M. Lionel MARTINON, attaché d'administration,
Mme Eveline MARTIN, secrétaire administrative,
Mme Audrey COINDET, attachée d'administration ;
- pour le BOP 129 - lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA)
Mme Fabienne BRUN, adjointe administrative ;
Mme Céline MONNIER, secrétaire administrative.
- pour le BOP 135 – Urbanisme, territoires et amélioration du parc – Actions 1-13 et 05-10,
M. Sébastien CARROT, technicien supérieur en chef du développement durable ;
- pour le BOP 157 – Handicap et dépendance
Mme Fabienne BRUN, adjointe administrative ;
Mme Céline MONNIER, secrétaire administrative.
- pour le BOP 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables,
Mme Fabienne BRUN, adjointe administrative,
Mme Audrey COINDET, attachée d'administration,
Mme Eveline MARTIN, secrétaire administrative,
M. Lionel MARTINON, attaché d'administration ;
Mme Sophie ALPHONSE, secrétaire administrative ;
Mme Céline MONNIER, secrétaire administrative.
- pour le BOP 183 – Protection maladie – Action 2,
Mme Fabienne BRUN, adjointe administrative ;
Mme Céline MONNIER, secrétaire administrative.
- pour le BOP 303 – Immigration et Asile – Action 2,
M. Lionel MARTINON, attaché d'administration,
Mme Eveline MARTIN, secrétaire administrative,
Mme Audrey COINDET, attachée d'administration ;
- pour le BOP 304 - Inclusion sociale et protection des personnes,
Mme Fabienne BRUN, adjointe administrative ;
Mme Céline MONNIER, secrétaire administrative.
- pour le BOP 364 – Plan de relance – Action 08,
Mme Fabienne BRUN, adjointe administrative,
Mme Eveline MARTIN, secrétaire administrative.
Mme Céline MONNIER, secrétaire administrative.

Les dépenses liées aux BOP métiers sont validées dans Chorus formulaires, par M. Denis GASIERO, adjoint administratif, ou par Mme Sylvie SINA, contrôleur du travail.

En cas d'absence simultanée de M. GASIERO et Mme SINA :

- Mmes Eveline MARTIN, Audrey COINDET et Sophie ALPHONSE valideront à tour de rôle les demandes de subventions du service Entrée dans le parcours résidentiel et intégration pour les BOP 104, 177 et 303 ;
- Mmes Céline MONNIER et Fabienne BRUN valideront les demandes de subventions du service Accès au droit des personnes fragiles pour les BOP 129, 157, 183 et 304 ;
- dans le cas où du fait d'absences simultanées au sein d'un de ces deux services, la validation de subvention d'un service sera réalisée par l'une des personnes citées ci-dessus de l'autre service."

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Tout recours préalable, gracieux ou hiérarchique ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Article 3 : La décision portant modification de la décision du 22 avril 2022 de subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme du 20 octobre 2022 est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Valence, le 22 juin 2023-

La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

« signé »

Pascale MATHEY

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-07-07-00004

AIP 04-05-26 "Autorisaton unique pluriannuelle
de prélèvement d'eau à usage agricole sur le
bassin versant du Buëch - Période 2023-2023"

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL MODIFICATIF

Hautes Alpes N°

Alpes de Haute-Provence N°

Drôme N°

Autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole
sur le bassin versant du Buëch
Période 2021 – 2026

Pétitionnaire : Organisme Unique de Gestion Collective du Buëch et affluents

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Le préfet des Alpes de Haute-Provence

**La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code Civil et notamment les articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.181-1 à L.181-31, R.181-1-2 à R.181-56, R.214-1 à R.214-60 ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021,

VU les arrêtés ministériels en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 et 1.2.1.0. de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin n° 15-344 du 7 décembre 2015 portant classement du Buëch en Zone de Répartition des Eaux ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-365-1 du 11 décembre 2015 constatant la liste des communes incluses dans la Zone de Répartition des Eaux du bassin-versant du Buëch ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 201351-0001 en date du 20 février 2013 portant désignation de la Chambre de d'Agriculture des Hautes-Alpes comme Organisme Unique de Gestion Collective sur le bassin-versant du Buëch – Hors Méouge ;

VU l'arrêté inter-préfectoral portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole sur le bassin versant du Buëch identifié n° 05-2022-05-18-00003 pour le département des Hautes Alpes, n° 2022-129-001 pour le département des Alpes de Hautes Provence et n°26-2022-05-12-004 pour le département de la Drôme ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Hautes Alpes émis lors de la séance du 1^{er} juin 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis en date du 5 juin 2023 pour observations éventuelles à la Chambre d'Agriculture des Hautes Alpes, OUGC pour le bassin versant du Buëch et l'absence de réponse du permissionnaire dans le délai imparti.

CONSIDÉRANT le projet porté par l'ASA du Grand Canal de la Bâtie Montsaléon, identifié « Action Irrigation - N°PB3 » dans le Plan de Gestion de la Ressource en Eau du Bassin Versant du Buëch adopté en séance du 12 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que sa réalisation au cours de l'année 2022 génère des économies d'eau de l'ordre de 200 000m³ au cours de la période d'étiage et que ses économies doivent être traduites réglementairement par la modification du volume autorisé par l'Autorisation Unique Pluriannuelle pour le sous bassin du Petit Buëch ;

ARRÊTENT

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle

L'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du Buëch et affluents, sur le bassin versant du Buëch :
Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes
8 ter rue Capitaine de Bresson
05000 GAP

est bénéficiaire de la présente autorisation unique pluriannuelle de prélèvement prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-4 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 2 :

L'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole sur le bassin versant du Buëch est modifié comme suit :

Le volume global de référence accordée au pétitionnaire pour la période 2023-2026 est de 20 852 235 m³/an.

Les volumes autorisés par sous-bassin versant sont :

Sous-bassins	Période 2023- 2026		
	Hors étiage ⁽¹⁾	Étiage ⁽²⁾	Total annuel
Grand Buëch	1 360 491 m ³	2 362 486 m ³	3 722 977 m ³
Petit Buëch	3 052 030 m ³	4 381 214 m³	7 433 244 m ³
Maraize	141 450 m ³	219 241 m ³	360 691 m ³
Chaîne de St Sauveur	6 000 000 m ³		6 000 000 m ³
Buëch	895 700 m ³	1 394 255 m ³	2 289 955 m ³
Aigubelle	170 400 m ³	205 976 m ³	376 376 m ³
Chauranne	178 260 m ³	212 590 m ³	390 850 m ³
Blaisance	88 750 m ³	189 392 m ³	278 142 m ³
Total hors St Sauveur	5 887 081 m ³	8 965 154 m ³	14 852 235 m ³
Total bassin versant	20 852 235 m³		

⁽¹⁾ La période hors d'étiage comprend le printemps jusqu'au 30 juin et l'automne à compter du 1^{er} octobre.

⁽²⁾ La période d'étiage comprend les mois de juillet, août et septembre.

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté inter-préfectoral portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole sur le bassin versant du Buëch demeurent inchangés.

Article 4 : Voies de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° – par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour ou la décision leur a été notifiée ;

2° – par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour leurs intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

III. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Affichage et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché dans les mairies des communes concernées, y compris la commune siège de l'OUGC Buëch, pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de la Drôme et mis à disposition du public sur le site Internet des préfectures concernées durant une période d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté, accompagné de ses deux annexes, sera notifiée à l'OUGC par le Préfet du département des Hautes-Alpes.

Article 6 : Publication et ampliation

Les Secrétaires Généraux des préfectures, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Directeurs Départementaux des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les Maires des communes incluses dans le périmètre de l'OUGC Buëch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Président de l'OUGC Buëch.

Gap, le

le Préfet
des Hautes-Alpes

Digne, le

Le Préfet
des Alpes-de-Haute-Provence

Valence, le

la Préfète
de la Drôme

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2023-06-27-00011

Annexe arrete R23 2023-02

Légende circonscriptions

C	Crest
CVD	Crest Vallée de la Drôme
M	Montélimar
N	Nyons
RI	Romans Isère
RV	Romans Vercors
SV	Saint-Vallier
VH	Valence Hermitage
VR	Valence Rhône

Date d'entrée en vigueur : rentrée 2023

Circo R19	COMMUNE/ECOLE/SIGLE/UAI	Lundi Matin	Lundi Après-midi	Mardi Matin	Mardi Après-midi	Mercredi Matin	Jeudi Matin	Jeudi Après-midi	Vendredi Matin	Vendredi Après-midi
CVD	CHABRILLAN GUSTAVE ANDRE E.E.PU 0260147U	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	pas de cours	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
N	TULETTE EMPU E.M.PU 0260862W	8h45-11h45	13h30-16h30	8h45-11h45	13h30-16h30	pas de cours	8h45-11h45	13h30-16h30	8h45-11h45	13h30-16h30
RV	SAINTE MARTIN EN VERCORS E.E.PU RPI E.E.PU 0260414J	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	pas de cours	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
C	MIRABEL ET BLACONS E.E.PU RPI E.E.PU 0260741P	8h35-12h00	14h00-16h35	8h35-12h00	14h00-16h35	pas de cours	8h35-12h00	14h00-16h35	8h35-12h00	14h00-16h35
C	MIRABEL ET BLACONS EMPU RPI E.M.PU 0261104J	8h35-11h45	13h15-16h05	8h35-11h45	13h15-16h05	pas de cours	8h35-11h45	13h15-16h05	8h35-11h45	13h15-16h05
C	PIEGROS LA CLASTRE E.E.PU RPI E.E.PU 0260302M	8h25-11h55	13h55-16h25	8h25-11h55	13h55-16h25	pas de cours	8h25-11h55	13h55-16h25	8h25-11h55	13h55-16h25
M	ALLAN EPPU E.PU 0260536S	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	pas de cours	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
RV	BESAYES EPPU E.P.PU 0260590A	8h15-11h45	13h45-16h15	8h15-11h45	13h45-16h15	pas de cours	8h15-11h45	13h45-16h15	8h15-11h45	13h45-16h15
RV	CHARPEY EPPU RPI E.P.PU 0260164M	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2023-06-27-00010

Arrêté collectif R 2023-02 OTS



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Téléphone 04 75.82.35.22
Télécopie 04 75.82.35.10
Mél ce.dsden26-sg@ac-grenoble.fr

Adresse postale :
Cité Brunet
BP 1011
26015 VALENCE Cedex

Adresse des bureaux :
Place Louis le Cardonnell
Cité Brunet
26000 VALENCE

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Drôme

ARRÊTÉ 2023-02

**autorisant les communes du département de la Drôme
à adapter les horaires scolaires répartis sur quatre jours
à la rentrée 2023**

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme

- VU le Code de l'éducation, notamment les articles D411-2 et D521-10 à D521-13 ;
- VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- VU le décret n°2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- VU le décret n° 2017-549 du 14 avril 2017 modifiant le décret n° 2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale dans sa séance du 21 mai 2013, 10 décembre 2013, 13 février 2014, 14 avril 2014, 25 juin 2014, 15 juin 2015, 6 juin 2016, 5 juillet 2017, 29 mars 2018, 19 juin 2018, 14 juin 2019, 21 avril 2020, 5 novembre 2020, 17 juin 2021 et 11 février 2022 ;
- VU les arrêtés du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme en date du 21 avril 2020, 30 avril, 1^{er} juillet et 17 décembre 2021, 3 mars, 5 juillet, 2 décembre 2022 et 31 mars 2023 ;
- VU la consultation des collectivités compétentes en matière de transport scolaire ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 26 juin 2023.

ARTICLE 1 : les écoles publiques de la Drôme, figurant dans la liste jointe en annexe 2023-02, ont leur organisation de semaine scolaire modifiée à partir du 1^{er} septembre 2023 pour une durée de 3 ans, sur quatre jours.

ARTICLE 2 : un extrait du présent arrêté sera notifié à chaque commune ou syndicat concerné et au Conseil Départemental de la Drôme.

ARTICLE 3 : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, les maires de chaque commune concernée et les présidents des syndicats intercommunaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 27 juin 2023

Pour la Rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme

SIGNÉ

Pascal CLÉMENT

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-07-04-00004

AP portant agrément du Dr. Jean-Luc
DELHOMME chargé du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite des candidats au permis
de conduire et des conducteurs

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AGREMENT D'UN MÉDECIN CHARGE DU CONTRÔLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES CANDIDATS AU
PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS

La Préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et, notamment, le chapitre VI du titre II du Livre II ;

•
VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

•
VU le décret du 17 août 2021 portant nomination de Madame Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme ;

•
VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptibles de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU les articles 6 et 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 du ministre de l'Intérieur relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande du Dr Jean-Luc DELHOMME sollicitant son agrément afin d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département de la Drôme ;

VU l'attestation de suivi de la formation continue de l'organisme PERMICOMED effectué le 11 mai 2023 ;

VU l'attestation d'inscription au tableau de l'ordre des médecins du 29 septembre 2022 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément délivré au Dr Jean-Luc DELHOMME pour exercer le contrôle médical de l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs est octroyé **jusqu'au 2 mars 2026**.

Article 2 : Le Docteur Jean-Luc DELHOMME peut exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales primaires départementales ou des structures hospitalières.

Article 3 : Le renouvellement de cet agrément devra être sollicité auprès de la préfecture deux mois avant son expiration. Il est soumis à la présentation d'une attestation de suivi de la formation continue obligatoire prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Valence, le 4 juillet 2023

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice de Cabinet,

Signé
Delphine GRAIL-DUMAS

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-07-06-00001

Arrêté portant autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection - N°20230114 -
Pharmacie des Ramières à Alex

DOSSIER N° : 20230114

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-03-16-00003 du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Nedjma KELLOU-DELORME pour la *Pharmacie des Ramières* située 2 Chemin du Canal à ALLEX (26400) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 avril 2023 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 8 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Madame Nedjma KELLOU-DELORME est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **3 caméras intérieures**) pour la *Pharmacie des Ramières* située 2 Chemin du Canal à ALLEX (26400), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 : Madame Nedjma KELLOU-DELORME, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Nedjma KELLOU-DELORME – *Pharmacie des Ramières* – 2 Chemin du Canal – 26400 ALLEX ;
- Monsieur le Maire de la commune d'ALLEX (26400) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 6 juillet 2023,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-07-03-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation du
41ème Rallye National de la Drôme Paul
Friedman du 14 au 16 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 03 JUILLET 2023
PORTANT AUTORISATION DU « 41^{ème} Rallye National de la Drôme Paul Friedman »
du 14 au 16 juillet 2023

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme, à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Mme Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Drôme, à compter du 30 août 2021 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2023-03-16-00003 en date du 16 mars 2023, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté de circulation n° PEGDP-2023-31-AT de la direction des Déplacements du Conseil départemental de la Drôme ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

VU le dossier présenté par monsieur Daniel VERNET, président de l'ASA Drôme, pour l'organisation du « 41^{ème} Rallye National de la Drôme Paul Friedman » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'additif n°1 au règlement particulier en date du 05/06/2023 modifiant le parcours ;

VU l'avis favorable de madame la présidente du Conseil départemental de la Drôme (sauf pour le passage sur la RD 331) ;

VU l'information des maires des communes concernées et les avis favorables des maires de Barbières, La Chapelle-en-Vercors et Rochechinard ;

VU les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie, de la directrice départementale des territoires et du directeur du service départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière de la Drôme réunie le 22 juin 2023 ;

VU le visa d'organisation n°409 délivré par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) ;

VU la convention de secours avec l'UNASS assurant le dispositif de secours ;

VU l'attestation de police d'assurance (Assurances Lestienne) couvrant la manifestation ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition de la directrice de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Monsieur Daniel VERNET, président de l'ASA Drôme, est autorisé à organiser le « 41^{ème} Rallye National de la Drôme Paul Friedman », du 14 au 16 juillet 2023, conformément au dossier déposé en préfecture et dans le respect des prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE LA MANIFESTATION

L'épreuve est divisée en 2 étapes et 4 sections et comporte 10 épreuves spéciales d'une longueur totale de 130,54 kms :

ES 1/ 3/5	SAINT-JEAN-EN-ROYANS – ECHARASSON : 13,43 kms
ES 2/4/6	LENTE – COL DE CARRI : 9,41 kms
ES 7/9	LA MOTTE FANJAS : 6,87 kms
ES 8/10	ORIOLE – BARBIERES : 24,14 kms

Les communes traversées par la manifestation sont : Barbières, Bouvante, La Chapelle-en-Vercors, La Motte-Fanjas, Léoncel, Oriol-en-Royans, Rochechinard, Saint-Jean-en-Royans et Saint-Laurent-en-Royans

ARTICLE 3 : FERMETURES – DÉVIATIONS MISES EN PLACE

Les fermetures de routes et déviations mises en place seront prises conformément aux prescriptions de l'arrêté du Conseil départemental n° PEGDP-2023-31-AT susvisé.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 5 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Drôme qui proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la décisions explicite ou implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

La présidente du Conseil départemental, la directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme, les sous-préfets des arrondissements de Die et de Valence, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental des services d'incendies et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Valence, le 3 juillet 2023

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice de Cabinet

SIGNE
Delphine GRAIL-DUMAS

ANNEXE

1. PRESCRIPTIONS

Les organisateurs assumeront l'entière responsabilité de cette manifestation.

Les organisateurs doivent mettre en place des signaleurs en nombre suffisant, aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent. Vingt véhicules d'accompagnement sont déclarés par l'organisateur.

Les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route sur les parcours de liaison et les parcours de régularité. Lors des étapes spéciales, les routes empruntées sont privatisées.

Les riverains et les usagers de la route doivent être informés suffisamment en amont par voie de presse ou tout autre moyen du déroulement de cette manifestation.

2. ATTESTATION

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

Cette attestation devra être transmise par message électronique à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@drome.gouv.fr

3. LE DISPOSITIF DE SÉCURITÉ

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

L'organisateur s'engage à mettre en place le dispositif présenté dans le dossier de sécurité transmis à la préfecture dans le cadre de sa déclaration.

Dans le cadre du niveau de sécurité renforcée – risque attentat – du plan vigipirate, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires et assumer l'entière responsabilité de cette manifestation.

4. ALERTE DES SECOURS

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, les noms et numéros de téléphone des personnes désignées doivent être fournis sans délai au SDIS 26, service opération.

L'organisateur doit disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

5. ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

L'organisateur devra :

– mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être maintenus dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances ;

- transmettre au SDIS de la Drôme à l'adresse suivante : prevision@sdis26.fr un plan précis permettant d'identifier les zones de stationnement ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la manifestation n'entrave pas la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées ;
- vérifier que les itinéraires fermés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie de secours ;
- réglementer le stationnement afin de laisser un libre passage permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies empruntées par la course ;
- en cas d'accès en cul-de-sac, une aire de retournement devra permettre le demi-tour des véhicules de secours, y compris à proximité des postes de secours lorsqu'ils sont prévus ;
- lorsque cela est nécessaire, garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours ;
- laisser accessible aux véhicules de secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement ; implantation de structures temporaires).

6. PROTECTION DES PERSONNES, DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sécurité du public et des acteurs :

L'organisateur devra être en mesure de contenir le public dans les zones qui lui sont dédiées, telles que communiquées au dossier.

Protection de l'environnement :

S'agissant de la protection de l'environnement, le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Une vigilance particulière doit être portée lors de la traversée du site Natura 2000 « Gervanne et rebord occidental du Vercors ».

Risque incendie et pollution :

Afin de lutter contre les risques d'incendie et pollution, il appartient à l'organisateur de :

- rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels ;
- interdire, dans un rayon de 10 mètres des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

7. TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

L'organisateur doit veiller à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas troubler la tranquillité publique.

Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, les activités motorisées doivent se pratiquer en prenant toute précaution afin qu'elles ne puissent troubler la tranquillité du voisinage.

Une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80DB (A).

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-07-04-00002

Mesures police de la navigation pour le feu
d'artifice de Ancône-Rochemaure



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Direction des sécurités
Bureau de la planification et de la gestion de l'événement
Affaire suivie par Isabelle Agier
04 75 79 29 64
pref-defense-protection-civile@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 26-2023-
PORTANT MESURES TEMPORAIRES DE POLICE DE LA NAVIGATION
SUR LE RHÔNE**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38, A 4241-38-1 à A 4241-38-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Elodie Degiovanni, préfète de la Drôme ;
- Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant Thierry Devimeux, préfet de l'Ardèche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°26-2023-03-16-00003 du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, Directrice de cabinet de la Préfecture de la Drôme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°07-2023-05-12-00005 du 12 mai 2023 portant délégation de signature à M. Gwenn JEFFROY, Directeur de cabinet de la préfecture de l'Ardèche ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014260-0006 du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur ;
- Vu la demande par laquelle Monsieur le Maire de Ancône sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice depuis la rive gauche du canal d'aménée de l'aménagement de Montélimar entre le PK 153,200 et le PK 154,500 le 13 juillet 2023 à 22h30 (sans report possible) ;
- Vu l'avis favorable de voies navigables de France approuvé par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) concessionnaire ;
- Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;
- Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Drôme et de Monsieur le Directeur de Cabinet de l'Ardèche ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél : prefecture@drome.gouv.fr
WWW.DROME.GOUV.FR

ARRETE

Article 1 : MESURES TEMPORAIRES

La navigation sera interrompue du PK 153,200 au PK 154,500 le 13 juillet 2023 de 22h00 à 23h59 durant la manifestation, pour tous les usagers dans les 2 sens, conformément à l'article R-4241-38 du code des transports sur toute la largeur de la voie.

Le stationnement sera interdit du PK 153,200 au PK 154,500 le 3 juillet 2023 de 22h00 à 23h59 durant la manifestation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire (VNF), du concessionnaire (CNR) ou aux organisateurs de la manifestation.

Article 2 : MESURES DE SECURITE

La municipalité de Ancône devra positionner et maintenir pendant toute la durée de la manifestation une embarcation motorisée et équipée d'une radio VHF (canal 10) permettant de contacter tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

Cette veille sera complétée par 2 bateaux de sécurité (1 à l'aval, 1 à l'amont) qui alerteront les éventuels bateaux approchant de la zone d'interdiction.

Article 3 : SIGNALISATION ET BALISAGE

Les différentes installations techniques devront être enlevées et le chenal libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 4 : OBLIGATIONS D'INFORMATION

La municipalité de Ancône devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis de la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis de la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

La municipalité de Ancône devra se tenir informée des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicruces.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

La municipalité de Ancône devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante : www.inforhone.fr

Article 5 : DEVOIR GÉNÉRAL DE VIGILANCE

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 6 : SUSPENSION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera suspendue :

- dès lors que les RNPC sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation,
- par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant le seuil des RNPC soit atteint, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

Article 7 : ANNULATION, RETARD OU INTERRUPTION DE LA MANIFESTATION

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire, pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 8: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenu de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 9 : PUBLICITÉ

Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA), seront diffusées par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 10: RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification à la commune de Ancône ou de sa publication au RAA :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Drôme qui proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la décision explicite ou implicite de rejet.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : EXÉCUTION

Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, Monsieur Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche, Madame la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, Monsieur le maire de Ancône, Monsieur le Maire de Rochemaure et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Valence le

Pour la Préfète,

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le préfet de l'Ardèche
- M. le maire de Ancône
- M. le maire de Rochemaure
- M. le chef de la subdivision Grand Delta de VNF
- M. le directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR)
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons

Fait à Privas le

Pour le préfet,

Pour le préfet

Le Directeur de Cabinet

M. Gwenn JEFFROY

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2023-07-04-00001

Mesures police de la navigation pour spectacle
pyrotechnique de Bourg St Andéol-Pierrelatte


**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*


**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Direction des sécurités
Bureau de la planification et de la gestion de l'événement**
Affaire suivie par Isabelle Agler
04 75 79 29 64
pref-defense-protection-civile@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 26-2023-
portant mesures temporaires de police de la navigation
sur le Rhône**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38, A 4241-38-1 à A 4241-38-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Elodie Degiovanni, préfète de la Drôme ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant Thierry Devimeux, préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2023-03-16-00003 du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, Directrice de cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2023-05-12-00005 du 12 mai 2023 portant délégation de signature à M. Gwenn JEFFROY, Directeur de cabinet de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014260-0006 du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu la demande par laquelle Madame le Maire de Bourg Saint Andéol sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice depuis les berges du Vieux Rhône à Pierrelatte entre le PK 179,900 et le PK 180,200 le 14 juillet 2023 à 22h30 ;

Vu l'avis favorable de voies navigables de France approuvé par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) concessionnaire ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Drôme et de Monsieur le Directeur de Cabinet de l'Ardèche ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél ; prefecture@drome.gouv.fr
WWW.DROME.GOUV.FR

ARRETE

Article 1 : MESURES TEMPORAIRES

La navigation sera interrompue du PK 179,900 (berge en rive gauche du Vieux Rhône) au PK 180,200 (berge en rive gauche du Vieux Rhône) le 14 juillet 2023 de 22h15 à 23h00 durant la manifestation conformément à l'article R-4241-38 du code des transports.

Le stationnement sera interdit du PK 179,900 (berge en rive gauche du Vieux Rhône) au PK 180,200 (berge en rive gauche du Vieux Rhône) le 14 juillet 2023 de 22h15 à 23h00 durant la manifestation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire (VNF), du concessionnaire (CNR) ou aux organisateurs de la manifestation.

Article 2 : MESURES DE SECURITE

La municipalité de Bourg Saint Andéol devra positionner et maintenir pendant toute la durée de la manifestation une embarcation motorisée et équipée d'une radio VHF (canal 10) permettant de contacter tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

Cette veille sera complétée par 2 bateaux de sécurité (1 à l'aval, 1 à l'amont) qui alerteront les éventuels bateaux approchant de la zone d'interdiction.

Article 3 : SIGNALISATION ET BALISAGE

Les différentes installations techniques devront être enlevées et le chenal libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 4 : OBLIGATIONS D'INFORMATION

La municipalité de Bourg Saint Andéol devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis de la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis de la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

La municipalité de Bourg Saint Andéol devra se tenir informée des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicru.es.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

La municipalité de Bourg Saint Andéol devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante : www.inforhone.fr

Article 5 : DEVOIR GÉNÉRAL DE VIGILANCE

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 6: SUSPENSION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera suspendue :

- dès lors que les RNPC sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation,
- par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant le seuil des RNPC soit atteint, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

Article 7 : ANNULATION, RETARD OU INTERRUPTION DE LA MANIFESTATION

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire, pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 8: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenu de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 9 : PUBLICITÉ

Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA), seront diffusées par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 10: RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification à la commune de Bourg Saint Andéol ou de sa publication au RAA :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Drôme qui proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la décision explicite ou implicite de rejet.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : EXÉCUTION

Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, Monsieur Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche, Madame la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, Madame le maire de Bourg Saint Andéol, Monsieur le Maire de Pierrelatte et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Valence le

Pour la Préfète,

Un exemplaire sera en outre adressé à

- M. le préfet de l'Ardèche
- Mme le maire de Bourg Saint Andéol
- M. le maire de Pierrelatte
- M. le chef de la subdivision Grand Delta de VNF
- M. le directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons

Fait à Privas le

Pour le préfet,

Pour le préfet

Le Directeur de Cabinet

M. Gwenn JEFFROY

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-07-04-00003

Prolongation de l'arrêté portant sur les mesures
temporaire sur la navigation intérieure pour les
travaux de l'écluse de Bourg les Valence



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PORTANT MESURE TEMPORAIRE SUR LA NAVIGATION INTÉRIEURE DE
L'ITINÉRAIRE RHÔNE SAÔNE À GRAND GABARIT**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Mme Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté portant Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-03-16-00003 du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté n° 26-2022-06-13-00001 portant limitation de la vitesse de navigation sur le Rhône en amont du sas de l'écluse de Bourg les Valence au PK 106 jusqu'au 30 juin 2023 ;

Considérant la compétence de la préfète de la Drôme pour la prise de mesures temporaires en matière de navigation intérieure ;

SUR proposition de la directrice de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : mesure dérogatoire et momentanée

Compte tenu des délais d'approvisionnement et de rénovation des amortisseurs pour le remplacement prévu sur le pare choc de l'écluse de Bourg les Valence.

L'arrêté n°26-2022-06-13-00001 est prolongé jusqu'au 31 mars 2024.

3, boulevard Vauban
26 030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution de l'arrêté et publication au recueil des actes administratifs

La directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme, la Compagnie Nationale du Rhône et Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Valence, le

La préfète



Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de Cabinet

Delphine GRAIL-DUMAS

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-07-07-00002

Arrêté préfectoral autorisant le transfert des
biens de l'association culturelle de l'Eglise
Protestante Unie de Loriol-Cliousclat-Saulce



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Die
sp-die@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
AUTORISANT LE TRANSFERT DES BIENS DE L'ASSOCIATION CULTUELLE DE L'ÉGLISE
PROTESTANTE UNIE DE LORIOI-CLIOUSCLAT-SAULCE**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU** la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'État, notamment son article 13 ;
- VU** le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU** le décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2023-06-30-00006 du 30 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne Quèbre, Sous-Préfète de Die ;
- VU** l'inventaire des biens dépendant du conseil presbytéral de Cliousclat et de la dépendance de Saulce du 15 février 1906 ;
- VU** le courrier du 26 mai 2023 du président du conseil presbytéral de l'église protestante unie de Loriol-Cliousclat- Saulce ;
- VU** l'extrait de délibération du 3 avril 2023 du conseil municipal de Loriol-sur-Drôme donnant la jouissance des biens et immeubles aux associations culturelles de la commune ;
- VU** l'extrait de délibération du 16 mars 2023 du conseil municipal de Saulce-sur-Rhône donnant la jouissance des biens et immeubles aux associations culturelles de la commune ;
- VU** l'extrait de délibération du 7 novembre 2022 du conseil municipal de Cliousclat donnant la jouissance des biens et immeubles aux associations culturelles de la commune ;
- VU** l'extrait de délibération en date du 29 mai 2023 de l'assemblée générale de l'Église Protestante Unie de Loriol-Cliousclat-Saulce, déclarée le 24 mars 1906 à la Préfecture de la Drôme ;
- VU** l'extrait de délibération de l'assemblée générale de l'Église Protestante Unie de Livron sur Drôme du 29 mai 2023 ;
- VU** les statuts de l'association culturelle de l'Église Protestante Unie de Loriol-Cliousclat-Saulce ;
- VU** le courrier de l'association culturelle de l'église protestante Unie de Livron - Loriol du 29 mai 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les biens affectés à l'association culturelle de l'Église Protestante Unie de Loriol-Cliousclat-Saulce, ayant décidé de sa dissolution, sont affectés à l'association culturelle de l'Église Protestante Unie de Livron/Loriol dont le siège est Livron qui accepte cette affectation.

ARTICLE 2 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont une copie sera adressée à l'association culturelle de l'Église Protestante Unie de Livron/Loriol ainsi qu'aux maires des communes de Loriol-sur-Drôme, Cliousclat et Saulce-sur-Rhône.

Fait à Die, le **07 JUL. 2023**
La Sous-Préfète de Die,
SIGNE
Corinne QUEBRE

Place de la République - BP 83
26150 DIE
Tél. : 04 26 52 65 80
Mél : sp-die@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-06-30-00015

Décision portant délégation de signature aux
directeurs des délégations départementales

Décision N°2023-23-0073

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu** le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** la décision n°2023-16-0074 du 15 mai 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.youv.fr - [ars_ara_sante](https://www.ars-ara.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 38, 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie |
| - Geoffroy BERTHOLLE | - Nathalie LAGNEAUX | RONNAUX-BARON |
| - Florence CHEMIN | - Michèle LEFEVRE | - Grégory ROULIN |
| - Charlotte COLLOD | - Cécile MARIE | - Hélène VITRY |
| - Muriel DEHER | - Isabelle PARANDON | - Sonia VIVALDI |
| - Marion FAURE | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |
| - Sophie GÉHIN | | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.pouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Bertrand COUDERT | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Isabelle PIONNIER | – Isabelle VALMORT |
| – Justine DUFOUR | – Myriam PIONIN | – Camille VENUAT |
| – Philippe DUVERGER | – Nathalie RAGOZIN | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Olivier GAGET | | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice-par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------|--------------------|
| – Valérie AUVITU | – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Alexis BARATHON | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Didier BELIN | – Fabrice GOUEDO | RONNAUX-BARON |
| – Maréva CHAPELLE | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------|--------------------|
| – Gilles BIDET | – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Bertrand COUDERT | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| – Olivier GAGET | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Isabelle MONTUSSAC | – Pierre VERNET |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – ars_ars_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|---------------------|--------------------------------|
| - Alexis BARATHON | - Christophe DUCHEN | - Julien NEASTA |
| - Didier BELIN | - Aurélie FOURCADE | - Chloé PALAYRET-CARILLION |
| - Corinne CHANTEPERDRIX | - Olivier GAGET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Maréva CHAPELLE | - Alexis LANOOTE | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | - Roxane SCHOREELS |
| - Stéphanie DE LA
CONCEPTION | - Cécile MARIE | - Benoît SIMONNET |
| | - Armelle MERCUROL | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|---------------------|--------------------------------|
| - Albane BEAUPOIL | - Janique FEUVRIER | - Michel MOGIS |
| - Tristan BERGLEZ | - Mylène GACIA | - Carole PAQUIER |
| - Isabelle BONHOMME | - Olivier GAGET | - Delphine PONNELLE |
| - Nathalie BOREL | - Philippe GARNERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Sandrine BOURRIN | - Xavier GIRAUDEAU | - Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| - Anne-Maëlle CANTINAT | - Nicolas GRENETIER | - Marie-Pierre RAYBAUD |
| - Corinne CASTEL | - Claire GUICHARD | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Isabelle COUDIERE | - Michèle LEFEVRE | - Véronique SUISSE |
| - Christine CUN | - Cécile MARIE | - Juliette THOUZEAU |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Daniel MARTINS | - Corinne VASSORT |
| - Muriel DEHER | - Clémence MIARD | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|--------------------------------|
| - Cécile ALLARD | - Olivier GAGET | - Myriam PIONIN |
| - Maxime AUDIN | - Saïda GAOUA | - Sandy RAFFIER |
| - Malika BENHADDAD | - Jocelyne GAULIN | - Nathalie RAGOZIN |
| - Pascale BOTTIN-MELLA | - Valérie GUIGON | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Florence COTTIN | - Sylvain ISKRA | - Julie TAILLANDIER |
| - Magaly CROS | - Fabienne LEDIN | |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | |
| - Alban DI CICCO | - Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.pouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------|
| - Christophe AUBRY | - Alban DI CICCIO | - Nathalie RAGOZIN |
| - Marie-Line BERTUIT | - Olivier GAGET | - Anne-Sophie |
| - Gilles BIDET | - Valérie GUIGON | RONNAUX-BARON |
| - Christiane BONNAUD | - Michèle LEFEVRE | - Laurence SURREL |
| - Sara CORBIN | - Cécile MARIE | - Camille VARAGNAT |
| - Muriel DEHER | - Romain PANZA-GIUDICELLI | |
| - Céline DEVEAUX | - Laurence PLOTON | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------------|------------------------|
| - Gilles BIDET | - Karine LEFEBVRE-MILON | - Nathalie RAGOZIN |
| - Bertrand COUDERT | - Michèle LEFEVRE | - Charles-Henri RECORD |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Anne-Sophie |
| - Sylvie ESCARD | - Laureline MOALIC | RONNAUX-BARON |
| - Olivier GAGET | - Béatrice PATUREAU MIRAND | - Laurence SURREL |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|----------------------|
| - Julien BERRA | - Olivier GAGET | - Cécile MARIE |
| - Jenny BOULLET | - Franck GOFFINONT | - Amélie PLANEL |
| - Muriel BROSSE | - Emmanuelle GUICHARD | - Nathalie RAGOZIN |
| - Pierre CHABAUD | - Pascale JEANPIERRE | - Anne-Sophie |
| - Laurent DEBORDE | - Cécile LEFEBVRE | RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | - Catherine ROUSSEAU |
| - Antoine ERMAKOFF | - Frédéric LE LOUEDEC | - Sandrine ROUSSOT |
| - Valérie FORMISYN | - Yann-Franck LOURCY | - Eric STAMM |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-----------------------|--------------------------|--------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Cécile MARIE |
| – Anne-Laure BORIE | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Lila MOLINER |
| – Carine CHANJOU | – Émeline DECOUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Juliette CLIER | – Muriel DEHER | – Anne-Sophie |
| – Magali COGNET | – Olivier GAGET | RONNAUX-BARON |
| – Laurence COLLILOUD- | – Nathalie GRANGERET | |
| MARICHALLOT | – Michèle LEFEVRE | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN | – Maryse FABRE | – Anne-Sophie |
| – Cécile BADIN | – Olivier GAGET | RONNAUX-BARON |
| – Audrey BERNARDI | – Pauline GHIRARDELLO | – Grégory ROULIN |
| – Léonie CHABRAT | – Nathalie GRANGERET | – Clémentine SOUFFLET |
| – Florence CHEMIN | – Clémence LANNES | – Victoire SUTY |
| – Magali COGNET | – Caroline LE CALLENNEC | – Chloé TARNAUD |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michèle LEFEVRE | – Françoise TOURRE |
| – Muriel DEHER | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Martine VOLAY |
| – Clément DEJOS | – Cécile MARIE | – Monika WOLSKA |
| – Adelyne DOTTORI | – Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.pouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0070 du 21 juin 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 30 juin 2023

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_SNCF immobilier

26-2023-07-04-00005

Décision prononçant le déclassement du
domaine public ferroviaire d'un terrain sur la
commune de LES GRANGES GONTARDES

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Réf. SPA : SE0469-01/

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des Transports (ART) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Auvergne Rhône Alpes.

Vu l'avis du Conseil Régional de Auvergne-Rhône-Alpes en date du **22 mars 2023**,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **16 juin 2023**,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain **non bâti** sis à **LES GRANGES GONTARDES** tel qu'il apparait dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rouge, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
26290 LA GRANGES GONTARDES	Bois des Mattes	D	655	5 107
	Bois des Mattes	D	764	2 929
	Bois des Mattes	D	754	161
	Bois des Mattes	D	755	232
	Bois des Mattes	D	756	467
	Bois des Mattes	D	757	542
	Bois des Mattes	D	758	16
	Bois des Mattes	D	759	335
	Bois des Mattes	D	760	591
	Bois des Mattes	D	761	1 308
	Bois des Mattes	D	647	48
	Bois des Mattes	D	648	192
	Bois des Mattes	D	751	435
Bois des Mattes	D	444	62	
TOTAL				12 425

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de **la Drôme**.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de **la Drôme**.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Lyon,
Le 4 juillet 2023**

**Le Directeur Territorial SNCF Réseau
SIGNÉ
Béatrice LELOUP**